



MAIRIE DE NANÇAY

18330

Téléphone : 02.48.51.81.35

Télécopie : 02.48.51.80.60

E-mail : [mairiedenancay@wanadoo.fr](mailto:mairiedenancay@wanadoo.fr)

Nombre de conseillers en  
exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

Date de la convocation :  
05/09/2022

Date d'affichage :  
05/09/2022

**OBJET : Fixation du taux de  
la taxe d'aménagement**

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture ou en Sous-  
Préfecture le :

Publié ou notifié le :

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux  
le neuf septembre à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal de la Commune de Nançay,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain URBAIN, Maire.

Présents : Mesdames BOUGIS, FONTENY, LE BEUF, MARY.  
Messieurs BAILLY, BONNOT, IMBAULT, PERRIER, RAGOBERT,  
URBAIN.

Excusés : Madame GUÉRU, Monsieur, LEFEVRE.

Absents : Madame BOUHOURS, Messieurs BARRÉ, PINGUET.

Secrétaire : Madame Nathalie FONTENY.

Madame GUÉRU a donné pouvoir à Monsieur URBAIN.  
Monsieur LEFEVRE a donné pouvoir à Madame FONTENY.

Le Maire de Nançay expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts disposant des modalités de fixation par le conseil municipal de Nançay du taux de la taxe d'aménagement ;

« Dans les Communes mentionnées au 1° du I de l'article 1635 quater A, à défaut de délibération fixant le taux, ce dernier est fixé à 1% ».

« I. 1° Sous réserve des dispositions des articles 1635 quater N, le conseil municipal vote le taux de taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A et dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M ».

« Dans les Communes mentionnées au 1° du I de l'article 1635 quater A, à défaut de délibération fixant le taux, ce dernier est fixé à 1% ».

Le taux de taxe d'aménagement appliqué sur la Commune est le taux minimal de 1% ;

La taxe d'aménagement est destinée à pourvoir aux dépenses d'équipements publics.

Afin d'apporter les contributions nécessaires au financement du maintien et du renouvellement des équipements communaux, il est proposé de porter le taux de la taxe à 2% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

.../...

.../...

Vu l'article L331-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie prévention,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur 'ensemble du territoire de Nançay,
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Fait à Nançay, le 12 septembre 2022

Le Maire,

La secrétaire,

Alain URBAIN

Nathalie FONTENY.

Délibération mise en ligne sur le site de la Commune le 28 septembre 2022.